

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC199

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU la délibération VILLE_2021DL033 portant sur la mise en place d'un partenariat entre la commune et l'association VIFFIL SOS FEMMES

Vu la délibération CCAS_2021DL021 relative à la mise en place d'un partenariat entre le CCAS de Corbas et l'association VIFFIL SOS FEMMES

CONSIDÉRANT que la ville de CORBAS possède 2 impasse Jacques Prévert, au 2ème étage, un logement d'urgence à usage d'habitation de type T3,

CONSIDÉRANT que ce logement est vacant et qu'il peut être loué par la conclusion d'une convention de location à titre précaire et révocable,

CONSIDÉRANT que l'évaluation sociale de la situation de Madame Fatima MANSARI permet la détermination du loyer selon la logique du « reste à vivre »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec Madame Fatima MANSARI une convention de location à titre précaire et révocable à compter du 24 novembre 2023 pour une durée de deux mois pour le logement d'urgence à usage d'habitation situé au 2ème étage du 2 impasse Jacques Prévert à Corbas.

ARTICLE 2 : Le montant du loyer mensuel est fixé à 84,58 € par mois, charges comprises payable le 5 de chaque mois. La recette correspondante sera imputée au chapitre 75 fonction 020 compte 752 du budget principal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal.